



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-011

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2018

# Sommaire

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

- 13-2017-12-08-010 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » sise à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire (2 pages) Page 3
- 13-2018-01-11-004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire (2 pages) Page 6
- 13-2017-12-11-113 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « JN SERVICES » sise à FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire (2 pages) Page 9
- 13-2018-01-11-003 - Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence (2 pages) Page 12

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**13-2017-12-08-010**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC - LILIANE  
GRUZZA »  
sise à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE , DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
DCLE/BER/FUN/2017**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA »  
sise à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire, du 08 décembre 2017**

---

La Préfète à l'Égalité des Chances  
Chargée de l'administration de l'État dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant habilitation sous le n° 16/13/561 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » située 39, Boulevard Gabriel Péri - Immeuble Le Corina à ROGNAC (13340), dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 novembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 18 septembre 2017 de Monsieur Dimitri SINEYA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » sise 39 Boulevard Gabriel Péri - Immeuble Le Corina à ROGNAC (13340) représentée par M. Dimitri SINEYA, Président, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/561.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 novembre 2016 susvisé, portant habilitation sous le n°16/13/561 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08 décembre 2017

Pour le Préfet,  
Le chef de Bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**13-2018-01-11-004**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE » sise à  
MARSEILLE (13005)  
dans le domaine funéraire**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
DAG/BAPR/FUN/2018**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE » sise à MARSEILLE (13005)  
dans le domaine funéraire, du 11 janvier 2018**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 13 novembre 2017 de Monsieur Richard CANO, président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE » sise 14, rue Pascal Ruinat à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Richard CANO, ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du CGCT, l'intéressé à l'obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme visée à l'article R2223-47 du code (cf. art. D2223-55-2/D2223-53) dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. art. D2223-55-8 du code) ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POMPES FUNEBRES MEDITERRANEE » sise 14, rue Pascal Ruinat à MARSEILLE (13005) représentée par Monsieur Richard CANO, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/589.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du diplôme de conseiller funéraire accompagné de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'une entreprise funéraire conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 janvier 2018

Pour le préfet,  
La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2017-12-11-113

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée  
« JN SERVICES » sise à FUYVEAU (13710) dans le  
domaine funéraire



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA  
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REGLEMENTATION  
DCLE/BER/FUN/2017**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée  
« JN SERVICES » sise à FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire, du 11 décembre 2017**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 9 octobre 2017 de Monsieur Nicolas JOINEAU, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « JN SERVICES » sise 32, chemin de la Transhumance à FUVEAU (13710), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Nicolas JOINEAU, déclare exercer l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1er : L'entreprise individuelle dénommée « JN SERVICES » sise 32 Chemin de la Transhumance à FUVEAU (13710) dirigée par M. Nicolas JOINEAU, exploitant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national exclusivement l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/587.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-01-11-003

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de  
la police municipale  
de la commune de Salon de Provence

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/BC/N°**

---

**Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire  
auprès de la police municipale  
de la commune de Salon de Provence**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 modifié portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence ;

**Considérant** la demande de changement de régisseur d'État principal près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Salon de Provence par courrier en date du 11 décembre 2017 ;

**Considérant** l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 04 janvier 2018 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe, Bernard, HARISGARAT Chef de service de Police municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Salon de Provence, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route ;

**Article 2** : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

**Article 3 :** Madame Catherine GERY, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Salon de Provence est nommée 1er régisseur suppléant. Monsieur Jean-Luc CARRENO, technicien titulaire de la commune de Salon de Provence est nommé 2ème régisseur suppléant. Madame Fatima BOUBERTEKH, adjoint administratif territorial, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Salon de Provence est nommée 3ème régisseur suppléant.

**Article 4 :** Les autres policiers municipaux de la commune de Salon de Provence, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur principal.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 modifié portant nomination de régisseurs d'État, auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence est abrogé ;

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés par le maire de la commune de Salon de Provence.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2018

Pour le préfet,  
La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*